



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-104

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDFIP

12-2019-10-10-002 - Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie d'Espalion.
(4 pages) Page 3

DDT12

12-2019-10-07-003 - Composition de la commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers - Modificatif (5 pages) Page 8

12-2019-10-08-002 - Levée du plan de gestion de trafic départemental "coupure d'axe" (2
pages) Page 14

12-2019-10-09-002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une
période de pénurie (7 pages) Page 17

Préfecture Aveyron

12-2019-10-10-001 - Arrêté donnant délégation à Rodez Agglomération pour élaborer le
Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Rodez (2 pages) Page 25

12-2019-09-27-014 - RODEZ AGGLOMERATION - Station Epuration Cantaranne -
Actualisation de l'arrêté d'autorisation de 2006 La publication de cet arrêté au présent
recueil annule et remplace la publication au RAA n° 12-2019-099 du 30/09/2019 (erreur de
fichier) (3 pages) Page 28

Sous-Préfecture Millau

12-2019-10-09-001 - 36e Rallye Terre des Cardabelles (8 pages) Page 32

DDFIP

12-2019-10-10-002

Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie
d'Espalion.

Délégations Trésorerie d'Espalion.

ESPALION le 10 octobre
2019

Le comptable public , Trésorier
d'ESPALION

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Aveyron ,

TRÉSORERIE D' ESPALION
RESIDENCE VIA PODIENSIS02
4 AVENUE D'ESTAING
12500 ESPALION

Tél: 05.65.44.02.05

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

Signé Isabelle CORNUEJOLS MARFIN	Mme Isabelle CORNUEJOLS MARFIN , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé Sandra BOULOC	Mme Sandra BOULOC , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé Olivier COMBEMALE	M. COMBEMALE Olivier reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme CORNUEJOLS MARFIN Isabelle ou de Mme BOULOC Sandra sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Signé Grethel HANDSCHUMACHER	Mme HANDSCHUMACHER reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme CORNUEJOLS MARFIN ou de Mme BOULOC Sandra ou de M. COMBEMALE Olivier , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,
Signé
CADARS Régis

II - DELEGATIONS SPECIALES

A- CAISSE - COURRIER

Signé Hélène TECHER	Mme TECHER Hélène , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1) - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Signé Sandra BOULOC	Mme BOULOC Sandra , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1) - de signer les quittances PIE - -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Signé Grethel HANDSCHUMACHER	Mme HANDSCHUMACHER Grethel , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1) - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

Sans objet - Poste spécialisé Secteur Public Local	M , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
--	--

C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Sans objet - Poste spécialisé Secteur Public Local	M , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :
--	---

Sans objet .	<ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
Sans objet .	<p>M ,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signé Sandra BOULOC	<p>Mme BOULOC Sandra ,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais et 1.000, 00€ de dette globale maximum . - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: SATD , saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
------------------------	--

<p>Signé Hélène TECHER</p> <p>Signé Denise BAYVET</p> <p>Signé Grethel HANDSCHUMACHER</p>	<p>Mme TECHER Hélène , Mme BAYVET Denise et Mme HANDSCHUMACHER Grethel ,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais pour une dette globale de 1.000€ maximum . - de signer les demandes de renseignements - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	---

E – COLLECTIVITES LOCALES

<p>Signé Sandra BOULOC</p> <p>Signé BAYVET Denise ,</p> <p>Signé HANDSCHUMACHER Grethel</p> <p>Signé TARRISSE Cécile</p> <p>Signé COMBEMALE Olivier</p>	<p>Mmes BOULOC Sandra , BAYVET Denise , HANDSCHUMACHER Grethel et TARRISSE Cécile , M. COMBEMALE Olivier ,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

CADARS Régis

DDT12

12-2019-10-07-003

Composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers -
Modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 07 octobre 2019

Objet : Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 27 juin 2019 ;

VU les propositions de modification des représentants à la CDPENAF de la Coordination rurale, de la Confédération paysanne et de l'APABA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

Article 2: La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– **au titre du conseil départemental de l'Aveyron**: Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur ANGLARS Jean-Claude, titulaire, ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte

– **membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron** :

• Maires :

Monsieur PANIS Patrice, Maire de LEDERGUES, titulaire,
Monsieur CARRIE Daniel, Maire de LUNAC, suppléant

Madame GASQ-BARÈS, Maire de CONDOM D'AUBRAC, titulaire représentant les élus de la zone de montagne,
ou son suppléant Monsieur CONTASTIN Patrick, Maire de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

• Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
Monsieur CHIBAUDEL Claude, Président de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougiers, titulaire,
ou son suppléant Monsieur COUDERC Philippe, Vice-Président de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène.

– **au titre des services de l'État** :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– **au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur FAGEGALTIER Benoît, titulaire, ou sa suppléante Madame CANAC Adeline

– **au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

- Confédération Paysanne : Monsieur BOUTEILLER Yann, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas
- Coordination Rurale 12 : Monsieur LAFON André, titulaire, ou son suppléant Monsieur LAPEYRE Pierre
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) : Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime
- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron : Monsieur ESPINASSE Étienne, titulaire, ou son suppléant Monsieur GARRIGUES Michaël

– **au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :
Monsieur PAGES Gaby, titulaire, ou son suppléant Monsieur CARRIE Roland

– **au titre des propriétaires agricoles :**

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :
Madame DU BOURG DE LUZENÇON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

– **au titre des propriétaires forestiers privés :**

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :
Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou sa suppléante Madame RIPOUL Clotilde

– **au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron :
Monsieur VIGUIER Christian, titulaire, ou son suppléant Monsieur BETEILLE Didier

– **au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :**

Monsieur ESPINASSE Benoit, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

– **au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

- Comité du Causse Comtal :
Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur BUGAREL Jean-Louis.
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :
Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

Article 3 : Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 : Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;
- Monsieur LAVILLAUREIX Philippe, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur TRIN Arnaud, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 07 octobre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Information : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs

de la préfecture de l'Aveyron. La saisine peut être effectuée via le téléservice Télérecours.

DDT12

12-2019-10-08-002

Levée du plan de gestion de trafic départemental "coupure
d'axe"



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 8 octobre 2019

Objet : **Levée du plan de gestion de trafic départemental « coupure d'axe »**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu les arrêtés n°2014016-0005 du 16 janvier 2014 et n°20160530-003 du 30 mai 2016 approuvant le PGT coupure d'axe du département de l'Aveyron ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ayant validé la viabilité des axes départementaux ;
Vu l'arrêté d'activation du plan de gestion du trafic coupure d'axe du département de l'Aveyron, en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions normales de circulation ont été rétablies sur la RN88, commune de Tauriac de Naucelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté d'activation du plan de gestion de trafic « coupure d'axe » du département de l'Aveyron susvisé est abrogé à compter du 8 octobre à 15h30.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'article 1 prennent fin sur le terrain dès l'enlèvement de la signalisation par les services de la DIR Sud Ouest en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 3, au COZ sud, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2019

Pour la Préfete et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Michelle LUGRAND

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT12

12-2019-10-09-002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire
face à une période de pénurie

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 9 octobre 2019

Objet : **Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2019 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2019-2020 ;
- VU la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du territoire départemental ;

Considérant, les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour maintenir, renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées pour les zones de gestion **Dourdou de Conques, Aveyron amont, Aveyron médian, Aveyron aval, Alzou, Sérène, Dourdou de Camarès amont (et Len), Dourdou de Camarès aval et Sorgues (hors Len), Rance et Orb** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 12 OCTOBRE À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Niveau 2	Niveau 2
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 2
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 2
AVEYRON AVAL		Niveau 1	Niveau 2
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 3
SERENE*		Niveau 1	Niveau 2
VIAUR	Rivière		
	Bassin	Vigilance	Vigilance
TARN en Aveyron		Vigilance	Vigilance
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 3
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		Vigilance	Niveau 1
RANCE*		Niveau 1	Niveau 2
ORB ^μ		Niveau 1	Niveau 2
HERAULT ^μ		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes** et **cumulatives** d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

- **Le niveau 1 :**

- Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

- **Le niveau 2 :**

- Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

- **Le niveau 3 :**

- Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 12 OCTOBRE À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT	Niveau 2	Niveau 3
AVEYRON	Niveau 2	Niveau 3
TARN	Niveau 2	Niveau 3

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

3.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes et cumulatives** d'un niveau à l'autre. Est mis en place sur la totalité du département :

- **Le niveau 2 :**

- Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ;
- Interdiction de procéder à la mise à niveau des piscines privées de 8h00 à 20h00 ;
- Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ;
- Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 ;
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- **En niveau 1 :**

- Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
- Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.

- **En niveau 2 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- **En niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable.

Est mis en place sur la totalité du département :

- **Le niveau 2 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- **Le niveau 1 :**
 - Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- **Le niveau 2 :**
 - L'orpaillage amateur est interdit ;
 - Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
 - Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- **Le niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **12 octobre 2019 à 0H00**.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9 octobre 2019

La préfète de l'Aveyron,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité

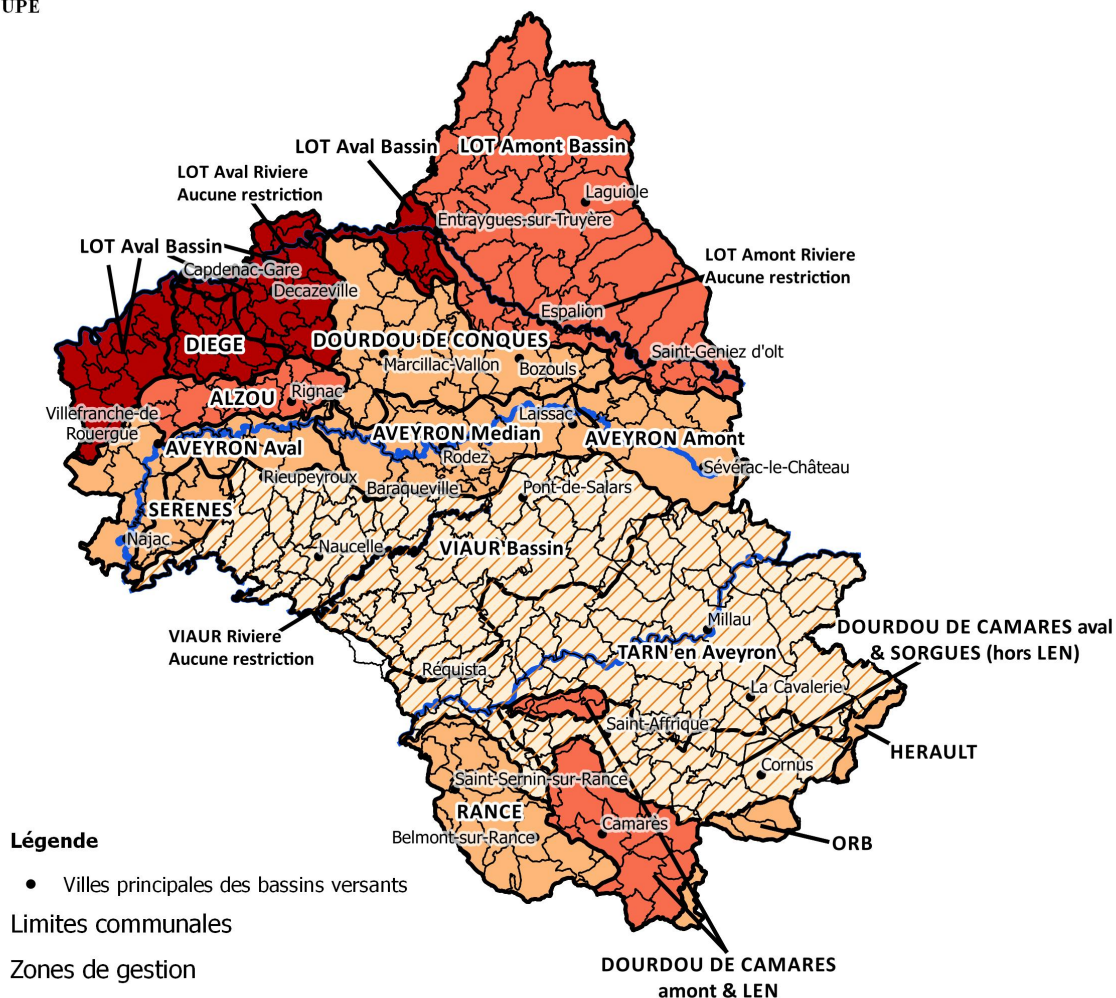
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des prélèvements et usages situation applicable le 12/10/2019 à 00H00



Légende

- Villes principales des bassins versants

Limites communales

Zones de gestion

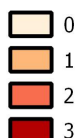
Niveau de restriction

— Cours d'eau principaux

TAB_StatutBVigilance

/// vigilance

Eaux superficielles (ESU): niveau de restriction



Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestictionAgricoleCommune_18072017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 08/10/2019

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

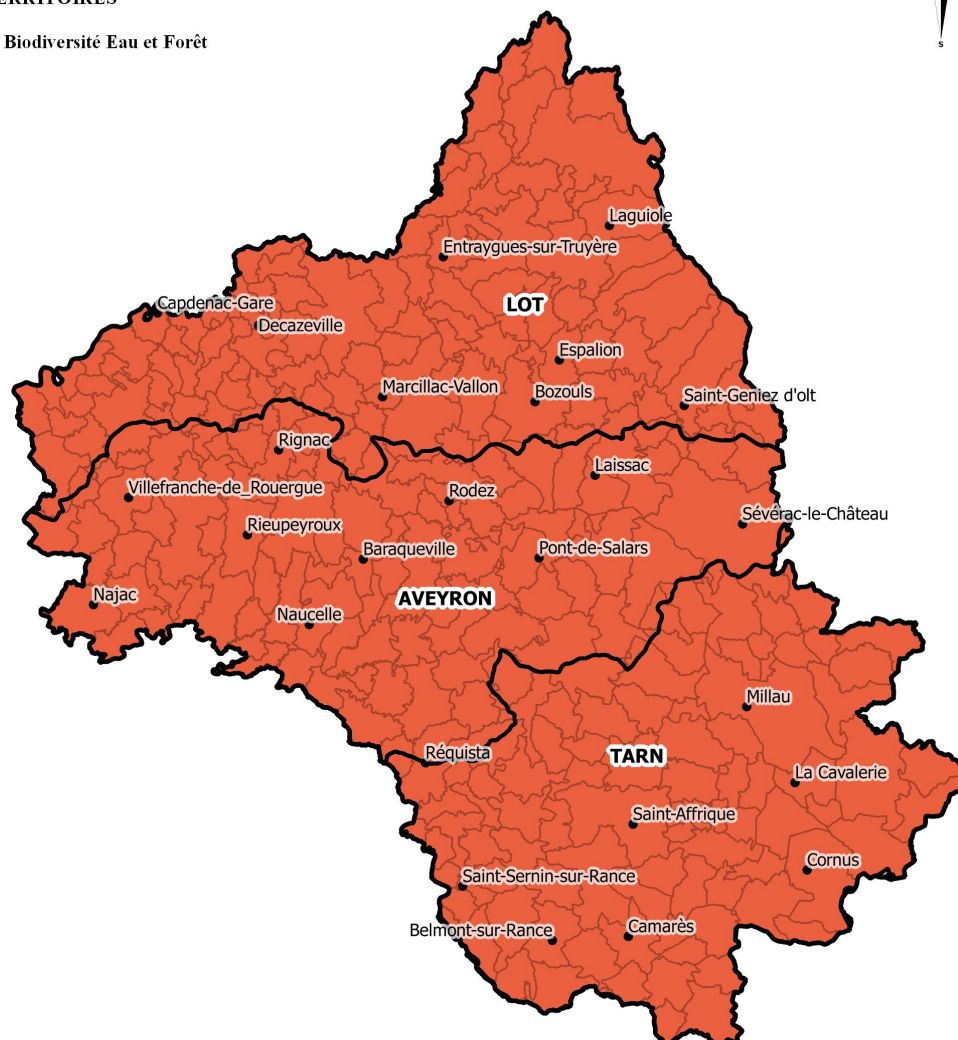
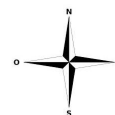
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des usages d'eau potable situation applicable le 12/10/2019 à 00H00



Légende

- Limites communales
- Zones de gestion AEP
- Niveaux de restriction/AEP
- 0
- 1
- 2
- 3

Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestrictionEauPotable_04082017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 08/10/2019

Préfecture Aveyron

12-2019-10-10-001

Arrêté donnant délégation à Rodez Agglomération pour
élaborer le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de
Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Donnant délégation à Rodez Agglomération d'élaborer le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Rodez

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1, R. 313-7, R. 313-11, R. 313-13 et R313-16 relatifs à l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5 relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2421 du 20 décembre 1999 modifié décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération ;

VU l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

VU la délibération de Rodez Agglomération du 12 décembre 2017, portant création et délimitation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, devenue site patrimonial remarquable (SPR,) et de son outil de gestion PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ;

VU la délibération de Rodez Agglomération du 18 décembre 2018 approuvant l'étude de délimitation du PSMV ;

VU les délibérations de prescriptions de l'AVAP multi-sites de Rodez agglomération en date du 22 février 2011, 12 juillet 2012 et 16 décembre 2014 ;

VU la délibération du 12 juillet 2012 portant création de la commission locale du site patrimonial remarquable de Rodez Agglomération, modifiée par délibération du 16 décembre 2014 et complétée par celle du 18 décembre 2018 mentionnant que cette même commission assurera le suivi de l'étude du PSMV ;

VU la délibération de Rodez Agglomération du 18 décembre 2018 mentionnant la demande de délégation de l'élaboration de l'étude PSMV en lieu et place de l'Etat ;

VU les demandes de Rodez Agglomération en date du 2 janvier 2018, 25 octobre 2018 et 26 mars 2019, sollicitant la délégation de l'élaboration du PSMV de Rodez et le pilotage de la procédure jusqu'à son achèvement.

CONSIDÉRANT que le diagnostic patrimonial réalisé dans le centre historique de Rodez, dans le cadre de l'élaboration du SPR, a permis de répertorier un grand nombre d'immeubles présentant une grande valeur patrimoniale autant extérieure qu'intérieure nécessitant la mise en place d'un outil de gestion réglementaire de type PSMV.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 : L'Etat confie, à sa demande, à Rodez Agglomération l'ensemble de la procédure d'élaboration de l'étude du PSMV de Rodez jusqu'à son achèvement, y compris l'organisation et la prise en charge de l'enquête publique.

Article 2 : L'Etat apportera son assistance technique, par l'intermédiaire de l'architecte des bâtiments de France de l'Aveyron, ainsi qu'une subvention dont le montant et les modalités d'engagement seront fixés dans le cadre d'une convention de partenariat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il sera en outre affiché à la communauté d'agglomération et à la mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de Rodez Agglomération et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération Rodez Agglo.

A Rodez, le 10 octobre 2019

Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-09-27-014

**RODEZ AGGLOMERATION - Station Epuration
Cantaranne - Actualisation de l'arrêté d'autorisation de
2006**

La publication de cet arrêté au présent recueil annule et
remplace la publication au RAA n° 12-2019-099 du
30/09/2019 (erreur de fichier)

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Ud TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 27 septembre 2019

OBJET : Rodez Agglomération - Station d'épuration de Cantaranne
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-149-6 du 29 mai 2006

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescriptions de phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2006 susvisé ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé, en date des 3 juin 2019 modifié par le courrier du 10 juillet 2019 ;
- VU le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire 5 janvier 2015, en date du 10 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à Rodez Agglomération, le 2 août 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne située sur la commune d'Onet-le-Château.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : EFFLUENTS

Le deuxième tableau de l'annexe 2 « Effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 concernant les objectifs de qualité des rejets dirigés vers la station de Bénéchou est remplacée par le tableau et les mentions suivantes :

Débit de référence	Débit journalier maximum : 6 000 m ³ / jour Débit moyen mensuel : 4 200 m ³ /j Débit maximal : 250 m ³ /h		C	1
pH	5,5 à 8,5		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	125	750	2 fois en H	1
DBO5	30	180	2 fois en H	1
MEST	35	210	2 fois en H	1
Azote global	35	210	2 fois en H	1
Phosphore total	30	180	2 fois en H	1
Zinc	0,8	4,8	T	1

(1) : C pour continue, H pour hebdomadaire et T pour trimestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations. En application de l'article 33-17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le nombre annuel de résultats non

conforme aux valeurs limites pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre suivant en fonction du nombre d'échantillons prélevés :

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
82-95	8
96-110	9
111-125	10

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO ;
- de plus de 150 % pour la MES.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à Rodez Agglomération.

Fait à RODEZ, le 27 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2019-10-09-001

36e Rallye Terre des Cardabelles

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 9 octobre 2019

Objet : « 36^e Rallye Terre des Cardabelles » comptant pour le championnat de France des rallyes sur terre, organisé les 11, 12, 13 octobre 2019 par l'association « **l'Écurie Millau Condatomag** » au départ de la commune de Millau.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 10 juillet 2019 par laquelle Monsieur François TRONC, agissant au nom de l'association « **l'Écurie Millau Condatomag** » sollicite l'autorisation d'organiser les 11,12,13 octobre 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 11 juillet 2019,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes de l'Hospitalet du Larzac, Sainte-Eulalie de Cernon, Vezins de Lévézou, Sévérac d'Aveyron, la Cavalerie, Nant, Millau,

VU l'avis de la sous-préfète de Florac Trois Rivières,

VU l'avis favorable du 8 octobre 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n° A19R0369 du 8 octobre 2019 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, interdiction de stationner et limitation de vitesse, dans le cadre du Rallye Terre des Cardabelles, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie de Cernon, de Nant, de La Cavalerie et de Sévérac d'Aveyron (hors agglomération),

VU les différents arrêtés des mairies réglementant la circulation reçus en sous-préfecture,

VU l'autorisation d'occupation temporaire de la 13^e DBLE pour l'utilisation des pistes du camp du Larzac,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur François TRONC, agissant au nom de l'association « l'Écurie Millau Condatomag » sollicite l'autorisation d'organiser les 11,12,13 octobre 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Le Rallye comprend 3 étapes :

Le vendredi 11 octobre : **Millau – La Cavalerie – Millau**, séance d'essais (dans la zone artisanale Millau Larzac de 10h00 à 15h00)

Le samedi 12 octobre : **Millau – La Cavalerie – Millau**, avec 6 épreuves chronométrées :

ES 1-4 « Le camp militaire du Larzac » (23,800 km)

ES 2-5 « L'Hospitalet » (15,500 km)

ES 3-6 « Ste Eulalie » (12,650 km)

Le dimanche 13 octobre : **Millau – Sévérac d'Aveyron – Millau**, avec 4 épreuves chronométrées :

ES 7-9 « Vezins » (14,800 km)

ES 8-10 « Sévérac d'Aveyron » (15,200 km)

Le rallye empruntera, lors de la spéciale 8-10 un chemin mitoyen situé en bordure du département de l'Aveyron et de la Lozère dans la commune du Masegros, soit une portion de 5,2 km en Lozère.

Les parcs de regroupement seront situés sur le parking du Relais Millau Larzac sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, pour la 1^{re} étape et au gymnase de Sévérac d'Aveyron, pour la 2^e étape.

Les parcs d'assistances seront situés, **pour la 1^{re} étape et la 2^e étape**, dans la zone artisanale d'activité « Millau Sud » à la Cavalerie, direction Saint-Rome de Cernon et pour la **3^e étape** à Sévérac d'Aveyron dans la ZAE des Marteliez.

Les concurrents devront donc parcourir au total 506,290 km.

150 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Le PC de la course est situé à Millau dans les locaux du « Millau Hôtel Club » route de Montpellier.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route, lors des liaisons.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

Un contrôle administratif devra être fait le vendredi matin pour les véhicules participants au « SHAKEDOWN ».

a) Gendarmeries

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route pour se rendre sur les lieux de la démonstration.

Sécuriser l'accès à la démonstration pour les spectateurs, veiller à la présence de parking à proximité du champ accueillant la démonstration.

COB Severac d'Aveyron :

Points dangereux :

*** ES 7 et 9 :**

- Traversée de la D2 (poste 712) et emprunt de la route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre (poste 713) et l'arrivée.

*** ES 8 et 10 :**

- Traversée de la route de Recoules de l'Hom (poste 807)

- Traversée de la D94 et emprunt de la route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre (poste 809). Virage en épingle dangereux (poste 809)

- Passage très étroit sous l'autoroute (poste 813)

- Zone dangereuse avec **montée à pic sans visibilité (poste 814). Balisage interdiction spectateur à mettre en place.**

- Virage en épingle dans une descente (poste 818). Beaucoup de spectateurs attendus entre poste 818 et 819.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée avec déviation à mettre en place. Fermeture des pistes, routes et chemins sera réalisée selon les arrêtés.

Dispositif à mettre en place :

Présence de barrières sera nécessaire au niveau de chacun des points dangereux et notamment sur les traversées de routes.

Il devra être interdit au public de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée en tenant compte des trajectoires des potentielles sorties de route. La mise en place de barrières et de rubans fluorescents devra indiquer ces zones d'interdiction.

Accès aux services de secours et dépanneuses devront être balisés et dégagés.

Le balisage sera réalisé au moyen de panneaux et rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et les parkings.

L'an passé présence de véhicules dans les sentiers au Puech du Pal afin d'éviter tout risque pour les promeneurs, chasseurs, cueilleurs de champignons...**mise en place de panneaux indiquant le déroulement et le passage de la course avant la date.**

Information aux riverains.

La remise en état des pistes et chemins sera réalisée à l'issue de la course.

Pour chaque spéciale devront être présents ambulance, médecin, véhicule de désincarcération et dépanneuse.

Tous les postes devront être équipés de moyens de communication en état de fonctionnement.

Véhicules accidentés ou en panne devront être enlevés le jour même.

Pas de dispositif mixte organisation/gendarmerie au niveau de la COB de Sévérac, le concours de la gendarmerie se fera dans le cadre normal du service.

COB de Salles Curan :

Lors des liaisons les concurrents devront respecter le code de la route. Les organisateurs rappelleront cette règle aux pilotes. Des contrôles par la gendarmerie seront effectués. **Les organisateurs feront en sorte que le public ne se trouve pas dans les courbes dangereuses ou aux endroits où les sorties de routes des concurrents sont possibles.** Il s délimiteront pour ce faire ces zones.

Usage privatif nécessaire. Accès des secours devront être respectés, par la pose de panneaux.

Le lieu dit La Clau devra également faire l'objet d'une organisation (parkings – panneaux...). Les organisateurs prendront contact avec les responsables locaux pour ce faire.

Il sera nécessaire d'informer la population, par la pose, bien avant la date de la manifestation, de panneaux à l'entrée de tous les chemins d'accès aux bois pour les chasseurs et cueilleurs de champignons.

Les **ES 7 et 9** comptent 16 postes de commissaires pour assurer la sécurité. Ces derniers devront porter des gilets fluorescents, clairement identifiables et porteur de moyens de communication.

Brigade Millau :

Points dangereux :

*** ES 1 et 4 :**

Départ se fait à la « mare de jonquet », accès depuis D809 (maintenir l'axe dégagé). Fermer le chemin des Agastous. Arrivée aux Nougayrol, en bordure D 999 (prévoir parkings de stationnement suffisamment importants, en raison d'une grosse affluence de spectateurs sur cette zone et ce pour assurer la viabilité de l'axe).

Mise en place de barrières **obligatoire** au niveau de l'entrée du camp militaire au lieu dit « le saut du camp »

ES 2 et 5 :

Poste 204 interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la D809 pour permettre l'accès des secours (neutraliser par la mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec la présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès aux secours)

ES 3 et 6 :

Dans le bois de Caron, interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la D23 et la D 809 pour permettre l'accès des secours (neutraliser par la mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec la présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès aux secours). Il en est de même au poste 306.

Interdire l'accès au parcours sur la D 277 (à partir du D 77 et du D 999 – Accès secours à partir de ce dernier axe).

A mi-parcours, traversée du D 277 au PK 7.390 fermée à la circulation (poste 308)

L'arrivée se fait sur un chemin au lieu dit « Malvieille ». Interdire l'accès aux véhicules des spectateurs sur le chemin en face du parc assistance et interdire la circulation et le stationnement des véhicules à contresens des véhicules de course en liaison pour déboucher sur la D 999.

La séance d'essais du vendredi se déroule sur des terrains privés du parc d'activités Millau-Larzac, sur la commune de La Cavalerie. Il est nécessaire de s'assurer que tous les chemins d'accès au site soient hermétiquement fermés aux véhicules non autorisés. Des zones de parkings devront être prévues en raison de l'affluence de spectateurs l'année précédente.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée avec déviation à mettre en place :

ES 1 et 4 : Fermeture des chemins « Mare du Jonquet/Les Agastous ». Interdire le stationnement sur la RD 999 entre PK 23+500 et PK 27.

ES 2 et 5 : Fermeture de la VC 2 « la tune » au lieu dit les 4 chemins. Du chemin d'exploitation du Cenel au point le plus au nord de la spéciale, de la VC 2 « La Tune » au lieu dit « Costerastes ». Fermeture de la route des Liquisses à l'Hospitalet, du chemin communal n°2 entre « Le Sambuc » et l'Hospitalet, du chemin rural entre « Egalrière » et le chemin rural n°6, du chemin rural n°6 entre « La Portalerie » et l'Hospitalet.

ES 3 et 6 : Fermeture du CD 277 depuis la CD 999 jusqu'au croisement du D 77, du chemin vicinal n°12 depuis le D 277 jusqu'à l'entrée du bois de la Mothe, du chemin rural n°14 du CD 999 au CD 277. Fermeture des chemins partant du D23, aux environs du PK 26+500, traversant les bois de « Caron » et « de la Crémade », menant aux postes 303 et 304, et proche du PK 26 du D 23, ces accès mènent au départ de la spéciale.

Prévoir un parking visiteurs au parc assistance accompagné d'un panneautage conséquent et **visible à partir de la D 999.**

b) DDTSerbs

Le tracé fourni fait apparaître certains points de passage sur le réseau classé à grande circulation (RGC) pour **des secteurs de liaison** :

Samedi 12 octobre :

- * la RD 809 entre Millau et l'Hospitalet du Larzac
- * la RD 999 entre le parc d'activité de Millau sud et le camp militaire du Larzac

Dimanche 13 octobre :

- * la RN 88 entre Sévérac d'Aveyron et Recoules Prévenquières
- * la RD 809 entre Sévérac d'Aveyron et Millau

Il est important de rappeler aux concurrents qui doivent circuler sous le régime du **STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE** en liaison qu'ils soient en agglomération ou hors agglomération. De plus, leur rappeler que l'accès à l'autoroute A75 leur est **STRICTEMENT INTERDIT**.

Afin d'éviter le stationnement linéaire le long des RD 809 et RD 999, l'organisation devra s'assurer que les parkings soient suffisamment dimensionnés. Il en est de même aux abords des zones de regroupement ou d'assistance.

c) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▸ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▸ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▸ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▸ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▸ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▸ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▸ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▸ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▸ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▸ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▸ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▸ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▸ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention est attirée sur le fait que les véhicules de l'ASSM sont susceptibles d'être confondus avec des véhicules du SDIS12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

d) Police

L'implantation au sein du parc de la victoire ne les autorise qu'à rejoindre leurs spéciales en utilisant la voie publique sous le régime général d'application stricte du code de la route.

L'attention des organisateurs devra être attirée sur les points suivants :

Comme chaque année les « secteurs de liaison » s'opérant au départ et au retour au Parc de la victoire à Millau, il est impératif que des commissaires de course soient mis en place avenue Charles de Gaulle pour assurer les entrées et sorties des concurrents.

Insister auprès des participants pour ce qui concerne le respect du code de la route, tant en agglomération que sur les parcours de liaison. Ceci, de fait, concerne tous les déplacements des concurrents sur la circonscription de Millau.

e) CD 12

En référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (**notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve**) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 36ème Rallye Terre des Cardabelles.

Marquage provisoire des voies publiques de couleur jaune qui doit avoir disparu 24 heures après le fin de l'épreuve.

f) La sous-préfète de Florac Trois Rivières

Émet un avis favorable au déroulement de la manifestation, toutefois les organisateurs prendront toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules des spectateurs ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours (si leur intervention est sollicitée) et rappelleront aux concurrents qu'ils sont soumis au respect du code de la route lors des parcours de liaison. **L'attention de l'organisateur techniques doit porter sur le respect de l'interdiction faite au public de prendre place sur les accotements en contrebas de la chaussée et dans les sorties de virages. Ces interdictions doivent être assurées de manière formelle. Pour ce faire, il y a lieu de pouvoir le dispositif d'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires, notamment dans les lieux de concentration de public connus à l'avance.**

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les maires devront avoir pris les arrêtés nécessaires à la circulation et au stationnement pour permettre le déroulement du rallye.

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le

début de la manifestation (pièce jointe en annexe).

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

La sous-préfète de Florac Trois Rivières,

Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

Le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Les maires des communes de l'Hospitalet du Larzac, Sainte-Eulalie de Cernon, Vezins de Lévézou, Sévérac d'Aveyron, la Cavalerie, Nant, Millau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur François TRONC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ